

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 août 1832.

COMPLAINTE POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE. — PRÉJUDICE.

Le demandeur au possessoire peut-il fonder son action sur un trouble qu'il prétendrait faire résulter de l'exécution de conventions privées? (Rés. nég.)

Le juge-de-peace n'est-il pas compétent pour statuer sur la possession, alors même que des arrêtés administratifs auraient soumis à une autorisation préalable l'entreprise dénoncée par la voie de la plainte, et que cette autorisation n'aurait pas été obtenue? (Rés. aff.)

La compétence du juge-de-peace n'est-elle pas indépendante de telle ou telle mesure qu'aurait prise l'autorité administrative? (Rés. aff.)

En matière possessoire, s'il est vrai que le trouble ne consiste pas seulement dans un préjudice actuel, et qu'il peut exister même à raison d'un dommage prochain, le Tribunal qui écarte l'action possessoire, en se fondant sur ce qu'aucun préjudice notable n'est causé par l'entreprise, soit en temps ordinaire, soit en temps de fonte de neige, s'il s'agit d'un cours d'eau, ne remplit-il pas suffisamment le vœu de la loi sous le double rapport de l'absence de tout dommage présent et futur? (Rés. aff.)

Le sieur Bezucl avait établi un barrage sur un ruisseau qui coule à travers ses propriétés après avoir traversé celles du sieur Moutier et de la veuve Lemercier.

Il avait établi sur ce barrage un vanne dans laquelle il avait fait pratiquer une ouverture pour laisser aux eaux le moyen de débouler et de suivre leur cours ordinaire.

Le sieur Moutier et la dame veuve Lemercier assignèrent le sieur Bezucl devant le juge-de-peace en complainte possessoire. Ils déclarèrent prendre pour trouble à leur possession l'établissement du batardeau pratiqué par le sieur Bezucl, et ils se fondèrent 1<sup>o</sup> sur ce que, aux termes d'un acte du 16 mars 1828, en vendant à ce dernier les propriétés sur lesquelles coule le ruisseau, ils s'étaient interdit mutuellement le droit de retenir les eaux, et s'étaient formellement obligés à leur laisser un libre cours; 2<sup>o</sup> sur ce que, indépendamment de la prohibition portée en l'acte dont il s'agit, il existait des arrêtés réglementaires du préfet du département, qui interdisaient à tous les propriétaires riverains des cours d'eau le droit de faire aucuns travaux, aucunes constructions d'usines tendant à en changer ou à en modifier l'état primitif, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administration départementale.

Le sieur Bezucl avait répondu à l'action intentée contre lui, en soutenant qu'il avait eu le droit d'effectuer les travaux dont ses adversaires demandaient la destruction (1).

L'action en complainte fut repoussée par le juge-de-peace, par le motif principal que les demandeurs n'éprouvaient aucun préjudice présent ou futur des constructions élevées par le défendeur.

Appel par le sieur Moutier et la veuve Lemercier.

Le sieur Bezucl, intimé, voulant sans doute faire statuer en appel d'une manière définitive par voie d'évocation, d'après la disposition de l'art. 473 du Code de procédure, ne s'était pas borné à conclure au maintien de la sentence; il en avait demandé la nullité pour cause d'incompétence; mais il n'avait pas songé que, pour obtenir la réformation de la sentence sur ce chef, il devait, en sa qualité d'intimé, former un appel incident.

Aussi le Tribunal lui opposa-t-il le défaut d'appel. Toutefois il écarta l'incompétence, par le motif qu'il s'agissait d'une entreprise sur un cours d'eau, commise dans l'année, et qui donnait lieu à une action possessoire (art. 3, n<sup>o</sup> 2 du Code de procédure). Au fond, il confirma la sentence du juge-de-peace.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 1134 du Code civil, en ce que l'acte de vente du 16 mars 1828 prescrivait l'entreprise du sieur Bezucl, l'avoir maintenu, c'était avoir enfreint la disposition de l'article pré-

(1) Les moyens de l'action, comme ceux de la défense, constituaient une véritable instance pécuniaire. En effet, d'un côté la plainte avait son fondement sur des conventions particulières et sur des actes de l'administration, et de l'autre le défendeur articulait, non la possession annale, mais son droit. Cependant il est vrai de dire que l'action, par sa nature, était possessoire, quels que fussent d'ailleurs les moyens d'attaque et de défense. Il s'agissait d'une entreprise sur un cours d'eau, commise dans l'année. C'est ce qu'a fort judicieusement établi le juge d'appel devant lequel l'incompétence avait été proposée.

cité, qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties contractantes; 2<sup>o</sup> pour violation de la loi du 24 août 1790, en ce que cette loi donne à l'autorité administrative le droit de surveiller l'usage que les riverains veulent faire des cours d'eau, et que de cette surveillance résulte pour l'administration le droit de régler cet usage par des arrêtés ou réglemens qui sont obligatoires pour les citoyens; et en ce qu'en fait il existait des arrêtés de l'administration locale qui défendaient de faire aucune construction sur les cours d'eau sans autorisation préalable, autorisation qui n'avait pas été obtenue dans l'espèce;

3<sup>o</sup> Pour violation des art. 23 et 24 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué avait méconnu le préjudice, sinon actuel, du moins futur, résultant, pour les demandeurs, de l'entreprise du sieur Bezucl. « En supposant, disait-on, qu'il ne soit pas établi que cette entreprise nuise actuellement au sieur Moutier et à la dame V<sup>o</sup> Lemercier, il est bien évident que plus tard des eaux sans cesse accumulées sur un point par l'effet du barrage, doivent refluer vers leur source qui prend naissance dans la propriété de ces derniers, et augmenter en amont le volume des eaux de manière à submerger les fonds supérieurs qui leur appartiennent, et favoriser le dépôt des vases dans le canal.

Ces moyens ont été combattus par M. Tarbé, avocat-général, et rejetés par la Cour ainsi qu'il suit :

Attendu, sur le premier moyen, qu'il s'agissait d'une action en complainte, et que ces actions se jugent d'après les faits de possession et non d'après les titres de propriété;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la compétence du juge-de-peace résulte de la nature même de l'action en complainte, et que cette compétence est indépendante de l'autorisation donnée ou refusée par l'administration pour l'établissement du travail qui donne lieu à la plainte;

Attendu, sur le troisième moyen, que le jugement attaqué reconnaît le principe qu'il suffit d'un préjudice prochain pour fonder l'action en complainte en matière de cours d'eau; mais qu'ayant décidé en fait que les demandeurs n'avaient éprouvé et ne pouvaient éprouver à l'avenir aucun notable préjudice, ce jugement n'a violé aucune loi;

Rejette, etc.  
(M. Bernard (de Rennes), rapporteur. — M<sup>o</sup> Grémieux, avocat.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 19 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Menaces d'incendier une caserne de pompiers. — Tentative de pillage à main armée.

On introduit le nommé Huguenin, âgé de 30 ans, employé dans les magasins des contributions indirectes, qui est signalé par l'arrêt de renvoi comme ayant pris une part active dans les désordres du mois de juin. Voici les principaux faits de cette affaire :

Le 5 juin, vers cinq heures du soir, un attroupement assez considérable se dirigea sur le corps-de-garde de sapeurs-pompiers, situé rue Culture-Sainte-Catherine, ils tentèrent de forcer ce corps-de-garde, mais ils ne purent y parvenir, et se retirèrent en menaçant de revenir bientôt. En effet, deux heures après, un rassemblement plus nombreux envahit le poste et la caserne aux cris de *vive la république!* Pendant quelques instans les sapeurs-pompiers firent bonne contenance, lorsque enfin, effrayés par le nombre et l'exaspération des hommes armés, le capitaine sortit et essaya de calmer ces individus; ce fut en vain, il fallut capituler, et le capitaine les engagea à désigner six d'entre eux pour visiter l'intérieur de la caserne. On y pénétra, mais dès le matin le capitaine avait eu soin de cacher toutes les armes, et les insurgés ne trouvèrent que quelques lames de sabre et un tambour.

Pendant que ces faits avaient lieu, on remarquait à l'extérieur plusieurs individus, dont l'un, porteur d'une botte de paille et d'une chandelle, menaçait de mettre le feu à la caserne. Enfin le rassemblement se retira et se dirigea sur l'institution de M. Saint-Amand-Cimtier, où les insurgés essayèrent, mais en vain, de s'emparer des armes qui servent à faire l'exercice des jeunes élèves.

Plusieurs personnes furent arrêtées, comme ayant joué un rôle coupable dans ces scènes de désordre. De ce nombre l'accusé Huguenin, que des témoins ont reconnu comme ayant proféré des cris et des menaces, et comme ayant été vu porteur de la botte de paille et de la chandelle destinées à incendier la caserne. Huguenin fut donc arrêté et renvoyé devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir à la tête de bandes armées commis le crime de pillage dans la caserne des sapeurs pompiers, rue Culture-Sainte-Catherine; 2<sup>o</sup> D'avoir feint de commettre le même crime dans la maison de M. Saint-Amand; enfin, d'avoir sous condition et menaces verbales, demandé au commandant de la caserne d'ouvrir les portes, sous peine, en cas de refus, d'y mettre le feu.

M. le président interroge l'accusé, qui soutient ne s'être trouvé sur les lieux que comme curieux, et qui repousse toutes les dépositions des témoins comme étant dictées par l'erreur ou par la vengeance.

Les témoins sont entendus. La femme Marest a vu Huguenin à la tête de plusieurs individus, et criant : *Vive la république!* et qui se dirigeaient sur la pension de M. Saint-Amand.

Dans l'instruction, M. Loreau, épiciier, avait déposé que le mardi 5, sur les sept heures, étant sur sa porte, il avait vu arriver l'attroupement, composé d'individus à lui inconnus, dont les principaux étaient armés de fusils et de pistolets, vociférant, criant : *A bas le tyran! vive la liberté! vive la république!* parmi lesquels il a très bien reconnu le nommé Huguenin, qu'il connaît de vue depuis long-temps; qu'il les a vus casser les portes du corps-de-garde de la caserne, et ensuite se porter à la porte principale de cette caserne, qu'ils ont enfoncée à coups de barre de fer et d'un merlin; qu'il a vu dans ce moment et avant cet enfoncement, le même Huguenin arriver près de la porte avec une botte de paille et une chandelle allumée à la main, disant qu'il voulait mettre le feu s'ils ne voulaient pas se rendre et remettre les armes; qu'il a entendu dire dans tout le voisinage qu'il était un de ceux qui s'étaient portés à Saint-Paul pour sonner le tocsin.

M. Loreau renouvelle à l'audience une partie de cette déposition. Il déclare avoir reconnu l'accusé pour être celui qui portait la botte de paille; qu'il y avait une chandelle allumée, mais qu'elle avait été jetée et éteinte dans le ruisseau.

Un juré : Est-ce l'accusé qui portait la chandelle?

Le témoin : Non, Monsieur.

L'accusé : Vous remarquerez, Messieurs, que la déposition faite aujourd'hui par le témoin ne ressemble en rien à celle qui a été faite devant le juge d'instruction. Ce n'est pas étonnant. Devant le juge d'instruction en m'a confronté avec un grand blond, et le témoin est brun, comme vous voyez.

M<sup>o</sup> Roussialle, avocat de l'accusé : Dans l'instruction, la déposition du témoin avait été accablante; aujourd'hui elle est fort adoucie; mais nous n'acceptons pas cette rétractation, nous prenons la déposition du témoin telle qu'elle a été faite dans l'instruction, nous la prenons dans toute sa force; car nous pourrions démontrer que le témoin s'est écarté de la vérité.

On entend successivement les autres témoins dont les dépositions peu précises n'offrent aucun intérêt.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>o</sup> Roussialle a présenté la défense.

Après une demi-heure de délibération, l'accusé, déclaré non coupable, a été mis en liberté.

DEUXIÈME AFFAIRE.

Provocation au meurtre. — Attentat.

Ont comparu ensuite sur les bancs de la Cour d'assises, Joseph-Louis Forget, âgé de 30 ans, garçon boulanger, Pierre-Louis Vanderstreiten, âgé de 30 ans, tailleur, et Jean-Joseph Guigal, âgé de 34 ans, ébéniste.

Le 5 juin dernier, dans la soirée, le poste de troupe de ligne de la Galiote, sur le boulevard du Temple, fut assailli par une bande d'insurgés armés, dont Forget faisait partie. Il a même reconnu que c'était lui qui avait désarmé le sergent Roussel, qui commandait ce poste.

Quelques instans après, le garde municipal Alméras, qui était de service au théâtre des funambules, sur le même boulevard, vit passer un attroupement où l'on portait un drapeau rouge, surmonté d'un bonnet de même couleur, et à la tête duquel se trouvait l'accusé

qui, en apercevant Alméras, le mit en joue avec le fusil dont il était porteur, et dit, ainsi que plusieurs autres : *C'est un garde municipal, il faut le fusiller.* Ce garde municipal, n'ayant aucun moyen d'échapper à cette menace, se croisa les bras et cependant aucun d'eux ne fit feu sur lui.

Le 7 du même mois, Alméras se trouvait avec l'un de ses camarades sur la place de la Bastille, lorsqu'il aperçut Forget, qu'il reconnut parfaitement pour être l'individu qui, la veille, l'avait mis en joue, en disant : *Qu'il fallait le fusiller.* Il l'arrêta sur-le-champ et se rendit avec lui chez son maître boulanger, qui lui fit la remise du fusil de munition qu'il avait rapporté chez lui pendant la nuit du 5 au 6. Ce fusil était celui qui avait été enlevé au sergent Roussel, commandant le poste de la Galiotte.

Forget a prétendu que ce n'était pas lui qui avait menacé de faire feu sur le garde municipal, et qu'il n'avait fait aucun usage du fusil qu'il avait enlevé au sergent; mais ce sous-officier a déclaré que son fusil n'était point chargé lorsqu'on l'a trouvé dans le logement de l'accusé, et que le bassinet, la platine, le canon et la baïonnette étaient noircis et couverts de rouille, ce qui prouve que cette arme avait été plusieurs fois déchargée.

Le poste de la garde municipale a aussi été attaqué et envahi le 5 juin par les insurgés, qui y ont tué l'un de ces militaires.

Forget a aussi participé à l'attaque de ce poste : un témoin a déclaré le reconnaître très bien pour avoir fait partie de la bande des révoltés qui s'en sont emparés.

Vanderstretten, dans la soirée du 5 juin, entra dans la boutique du sieur Thierry, marchand de vin, en disant : *Aux armes! mes amis, venez avec nous et donnez-nous vos armes!* Sur les observations du sieur Thierry, il ajouta : « Il faut nous les donner de bonne volonté ou de force. » Le lendemain, un témoin lui ayant demandé quelle avait été son intention en demandant des armes la veille, il répondit : « Si nous avions été les plus forts, vous auriez vu, et si tout le monde s'était servi de ses armes comme moi, nous serions plus heureux, et cela irait mieux. »

Guigal se trouvait le 7 juin, sur la place de la Bastille, au moment où des gardes nationaux s'entretenaient des événements de la veille avec un sergent de la ligne. On signalait alors faussement M. Pépin, épiciier et capitaine de la garde nationale, comme ayant fait feu sur la troupe, Guigal prit part à la conversation; il dit que *M. Pépin avait bien fait; que la garde nationale et la ligne étaient de la canaille d'avoir tiré sur le peuple; que le gouvernement était aussi de la canaille, et qu'il serait assez lâche pour faire fusiller les hommes pris les armes à la main.*

Après l'interrogatoire des accusés, les témoins sont entendus. Leurs dépositions n'offrent aucun intérêt.

M. Legorrec, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation.

M<sup>es</sup> Ménestrier et Hardy l'ont combattue. La déclaration du jury a été négative sur la première question et sur celles relatives aux accusés Vanderstretten et Guigal, elle a été affirmative sur la seconde question, mais avec des circonstances atténuantes.

Vanderstretten et Guigal ont été mis en liberté; Forget a été condamné à 5 ans de détention.

## COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE (Nevers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CORRAUD-LALESSE, conseiller à la Cour de Bourges. — Session du 4<sup>e</sup> trimestre de 1832.

### Affaire de la GAZETTE DU NIVERNAIS.

Parmi les affaires qui ont rempli cette fatigante session, et qui ont fait goûter à un auditoire toujours avide d'émotions fortes, les horreurs si recherchées de l'assassinat, de l'incendie et de l'infanticide, une accusation portée contre M. de Clugny, gérant de la *Gazette du Nivernais*, appelait un autre public à recevoir des impressions d'une toute autre nature. On se rappelle qu'à la session dernière ce champion de la légitimité, défendu par M<sup>e</sup> Guillot, avocat du barreau de Bourges, qui substituait M<sup>e</sup> Berryer, fut condamné à 9 mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et qu'après cet échec il demanda et obtint la remise à la session actuelle d'une autre affaire qu'il avait à vider avec MM. les gens du Roi. Cette fois encore le secours de M<sup>e</sup> Berryer lui a manqué; M<sup>e</sup> Guillot lui-même n'a pu venir le défendre; force lui a été, à l'approche de l'audience, de choisir un défenseur parmi les membres du barreau de Nevers; il n'a pas craint de se confier à l'un des adversaires les plus prononcés de ses doctrines politiques; c'est M<sup>e</sup> Girerd qu'il a pris pour son avocat : déjà le sort le lui avait désigné comme juge, car il était membre du jury.

Le greffier donne lecture, en présence d'un nombreux auditoire, des deux articles incriminés.

M. Robert-Cheuvevières, substitut du procureur du Roi, soutient avec un admirable talent la triple accusation portée contre M. de Clugny d'avoir dans ces deux articles offensé la dignité royale, la personne du Roi et un membre de sa famille, et l'accusation de complicité portée contre M. Laurent, imprimeur de la *Gazette du Nivernais*. Après d'énergiques considérations sur les tendances du parti légitimiste, et sur les excès de l'incorrigible *Gazette*, le jeune magistrat explique le sens trop évident des allusions incriminées; son langage, empreint de l'indignation que ces profanations lui inspirent, est tout-à-la-fois d'une pureté recherchée et d'une éloquence vive et soutenue.

M<sup>e</sup> Girerd a combattu l'accusation principale. L'imprimeur a été défendu par M<sup>e</sup> Villefort, avocat,

qui s'est acquitté de sa tâche avec un talent digne d'éloges.

Dans sa réplique, le ministère public rend hommage à la générosité de l'avocat qui, à peine échappé aux dangers d'une maladie longue et douloureuse, et bravant les fatigues de l'audience pour se vouer à la défense d'un ennemi politique qui l'appelait à son secours, a su servir la cause de son client sans se mettre en opposition avec ses propres doctrines.

Après une assez longue délibération, le jury déclare M. de Clugny coupable d'attaque contre la dignité royale et d'offense envers la personne du Roi, et répond négativement sur la question de complicité relative à l'imprimeur. En conséquence, M. Laurent est acquitté, et M<sup>e</sup> de Clugny condamné à six mois d'emprisonnement et 1,000 fr. d'amende.

## TRIBUNAL CORR. DE VILLEFRANCHE. (Rhône.)

(Correspondance particulière.)

(PRÉSIDENCE DE M. JANSON.)

*Décrets impériaux. — Liberté d'enseignement. — Manicantérie. — Enfants de chœur.*

La fabrique de la paroisse de Saint-André, de la ville de Tarare, a cru devoir, à l'instar du chapitre de la cathédrale de Saint-Jean, à Lyon, instituer auprès d'elle, pour les besoins du service et l'éclat des cérémonies religieuses, une sorte d'établissement connu sous la désignation de *manicantérie*, ou école de chant, dont la direction fut confiée à M. Ménaïde, chanoine d'honneur, curé de ladite paroisse, et à M. Grandjean, son vicaire.

Ces enfans de chœur sont au nombre de vingt environ. M. le curé et M. le vicaire leur apprennent quelques élémens de latin, leur donnent des leçons de plain-chant, et les façonnent aux cérémonies des divers offices de l'église.

Il paraît qu'une légère rétribution de la part des enfans de chœur est perçue au profit de la fabrique; mais elle est volontaire et n'est point de rigueur. Sur la dénonciation qui fut faite que M. le curé et son vicaire tenaient une école en contravention aux art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche, a rendu plainte contre eux, et les a fait citer en police correctionnelle le 16 juillet dernier.

Ces deux ecclésiastiques ont comparu; ils ont représenté une délibération du conseil de la fabrique de leur paroisse, en date du 19 du même mois; elle est conçue en ces termes :

« Cejourd'hui 19 juillet 1832, le conseil de fabrique, assemblé au presbytère de la paroisse de Saint-André de la ville de Tarare, sur la convocation de M. le curé, chanoine d'honneur, président :

« Vu l'assignation au Tribunal civil et correctionnel de l'arrondissement de Villefranche faite à M. Ménaïde, curé de ladite paroisse de Saint-André, à la requête de M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, comme prévenu d'avoir tenu école sans l'autorisation prescrite par l'article 54 du décret du 15 novembre 1811 ;

« Le conseil de fabrique déclare à l'unanimité que M. le curé n'a jamais tenu une école proprement dite, mais qu'il a simplement dirigé un certain nombre d'enfans de chœur pour le service de l'église; déclare en outre que cette réunion d'enfans de chœur est tenue, non pas par M. le curé, mais bien par la fabrique. A la vérité M. le vicaire, chargé de donner des leçons de plain-chant et de cérémonies, de diriger et conduire les enfans dans les divers offices de l'église, leur donne quelques leçons de latin; mais ce n'est point ici le but de la réunion de ces enfans, ce n'est qu'une chose accessoire, pour remplir les intervalles que laissent aux enfans les actes religieux qu'ils sont appelés à remplir dans la journée. Déclare que dans ce moment le nombre de ces enfans n'est que de vingt; que ce nombre est absolument nécessaire pour le service de l'église; affirme que tous ces enfans assistent en habits de chœur à tous les offices de l'église, et en sont un véritable ornement; affirme que s'il n'est pas permis de faire donner quelques leçons de latin ou de grammaire française à ses enfans, il sera impossible d'avoir le nombre suffisant pour le service de l'église. Ainsi clos et arrêté, etc. »

M<sup>e</sup> Loison-Dechatelas, avocat, a développé avec force les moyens de droit qui militaient en faveur des prévenus, et a conclu à leur renvoi.

M. Sain-Roussel-Vauxonne, procureur du Roi, a combattu ces moyens, après quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal, considérant sur l'incompétence proposée, qu'il ne s'agit point dans l'espèce d'une accusation contre un acte émanant d'une corporation légalement constituée, qui ne peut être poursuivie pour fait relatif à l'exercice de ses fonctions qu'après une autorisation préalable du Conseil-d'Etat; mais d'un fait particulier imputé aux prévenus, celui d'avoir tenu une école en contravention aux lois et décrets sur l'Université :

Considérant que l'on ne justifie point d'une délibération régulière du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-André de Tarare pour l'ouverture et la tenue d'une école; que la délibération du 19 de ce mois, postérieure à l'assignation et à l'accusation ne peut et ne doit être invoquée pour des faits qui lui sont antérieurs; qu'ainsi l'incompétence n'est pas fondée;

Considérant, au fond, que les prévenus sont accusés d'avoir tenu une école en contravention aux lois de l'Université; que les art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 prononcent des peines contre tout individu qui s'immisce dans l'instruction publique, ouvre une école et se livre publiquement à l'instruction;

Considérant qu'il s'agit d'apprécier si l'instruction donnée par les prévenus à des jeunes gens de la commune de Tarare rentre dans la catégorie des écoles prohibées aux termes de la loi;

Considérant que les réglemens ecclésiastiques autorisent les curés à avoir un certain nombre de jeunes gens désignés sous le nom d'*enfans de chœur* pour le service du culte; que le

culte est libre, tous les moyens qui doivent en assurer l'existence et la pompe peuvent être autorisés et admis;

Considérant qu'il y aurait impossibilité d'admettre dans les cérémonies des jeunes gens qui n'auraient aucune instruction sur le service religieux;

Considérant que la réunion des jeunes gens sous l'inspection des sieurs Ménaïde et Grandjean, l'instruction qu'ils reçoivent, ont évidemment pour but d'assurer l'exercice de l'application des premiers élémens du latin est nécessaire pour apprendre à lire et à chanter le latin d'une manière convenable et décente, et qu'il ne s'agit point de donner aux jeunes gens les connaissances nécessaires à l'étude de cette langue;

Considérant qu'aucun autre genre d'instruction que celui de la tenue du plain-chant, des exercices du culte et des premières notions du latin ne leur est donné;

Considérant que jamais le nombre des élèves n'a dépassé celui de 20 à 24, nombre nécessaire et indispensable pour le service religieux;

Considérant que quoiqu'il ait été articulé qu'une rétribution était faite par les élèves pour la tenue de l'école, il n'a pas été établi que cette rétribution fût forcée, qu'elle fût le résultat d'un règlement écrit ou verbal, sans lequel les élèves ne seraient point admis; qu'il a, au contraire, été justifié que des élèves étaient reçus gratuitement, et que ceux qui donnaient une modique rétribution ne le faisaient que volontairement, et non point pour assurer un bénéfice quelconque aux sieurs Ménaïde et Grandjean;

Considérant au surplus que cette rétribution est d'autant moins onéreuse pour les jeunes élèves, qu'ils en retirent une rétribution volontaire des élèves ne concernant que l'entretien du matériel de l'établissement, les soins d'éducation qu'ils reçoivent doivent être considérés comme gratuits, et comme une indemnité servant de complément aux allocations du tarif pour chaque espèce de service auquel ils sont attachés; que cet échange de soins d'une éducation élémentaire accordée aux enfans de chœur qui consacrent leur temps à des cérémonies journalières, est fondé sur la nature des choses; qu'ils ne sauraient être aptes à ces cérémonies sans cette même éducation que la loi autorise, puis qu'elle ne pourrait la prohiber sans porter atteinte au libre exercice du culte qu'elle a garanti;

Considérant que le respect de cette garantie et les convenances du culte ont maintenu des institutions de cette nature existant dans les différentes paroisses du chef-lieu du diocèse; qu'il n'y a pas raison suffisante et légale de faire une exception au préjudice d'une paroisse voisine, dépourvue du même diocèse, et qui, par son importance, a droit aux mêmes avantages pour la pompe et la convenance des cérémonies du culte;

Prononce, par jugement en premier ressort, que les sieurs Ménaïde et Grandjean sont renvoyés de la plainte.

M. le procureur du Roi a interjeté appel.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séances des 30 août et 1<sup>er</sup> septembre.

*La servitude administrative imposée aux propriétaires riverains de la voie publique de ne pas réparer leurs constructions soumises à l'alignement, est-elle restreinte aux murs de face, ou doit elle s'étendre à toute la partie retranchable? (Non.)*

*Les propriétaires peuvent-ils même se dispenser de demander une autorisation à l'administration pour exécuter des travaux confortatifs dans la partie retranchable? (Oui.)*

*Le conseil de préfecture est-il compétent pour ordonner la démolition des bâtimens pour cause de péril? (Non.)*

Une maison appartenant à M. Lafitte, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 6, avait éprouvé des dégradations dans une voûte de cave; cet état de choses fut dénoncé à la police par les locataires. Le propriétaire qui ne prétendait nullement se refuser aux réparations nécessaires, s'adressa à la préfecture de la Seine, chargée de la grande voirie, pour obtenir l'autorisation dont il croyait avoir besoin; mais le 12 février 1831, il éprouva un refus motivé sur ce que la reconstruction demandée aurait lieu en avant de l'alignement arrêté, dans la partie retranchable de la propriété, et qu'elle conforterait les murs mitoyens et de refend.

Cet arrêté ayant été confirmé par M. le ministre du commerce et des travaux publics, M<sup>e</sup> Bruzard fut chargé de soumettre l'affaire au Conseil-d'Etat.

Plus tard, un mur de refend de la même maison fut encore dénoncé par les locataires, comme s'écrasant de lui-même et pouvant compromettre la sûreté publique.

Après une volumineuse instruction, la préfecture de police, chargée à Paris de surveiller les périls des bâtimens, soumit l'affaire au conseil de préfecture, ainsi qu'elle est dans l'usage de le faire depuis l'institution de ce conseil.

Par décision du 14 octobre 1831, le conseil de préfecture ordonna à M. Lafitte de démolir ou réparer, dans la huitaine, la partie en péril, à la charge, dans ce dernier cas, d'obtenir de l'autorité compétente la permission nécessaire à cet effet.

M<sup>e</sup> Ripault a formé un second pourvoi contre cette décision. Ces deux pourvois ont été joints, et les plaidoiries ont eu lieu à l'audience publique du 30 août.

A l'appui de son pourvoi, M<sup>e</sup> Bruzard a dit : « Les lois de la voirie frappent sans cesse la propriété, et les citoyens ont chaque jour à défendre contre elles ce qu'ils ont de plus cher, leur patrimoine et leur domicile. Cependant ils n'est peut-être aucune partie de la législation qui soit plus imparfaite, plus insuffisante, plus obscure. L'administration a toujours profité de cette obscurité pour étendre son domaine sur la propriété, et aggraver de plus en plus une servitude qui semble incompatible avec nos mœurs et nos institutions actuelles. Aussi l'usage a en quelque sorte abrogé la loi, et l'on se trouve forcé aujourd'hui de ramener l'administration à des principes qu'elle n'aurait jamais dû méconnaître. La Cour de cassation, par un arrêt célèbre du 28 juin 1829, a fixé le

droit du propriétaire, mais l'administration qui prétendait s'appuyer sur la jurisprudence du Conseil-d'Etat, n'a point cédé à cette autorité si imposante. Le Conseil, par un arrêt de doctrines, fera sans doute cesser cette résistance, et ramènera l'administration dans les voies de la légalité.

Abordant la discussion des moyens de droit, M<sup>e</sup> Bruzard démontre, par l'examen approfondi des textes des anciens réglemens, que la prohibition de réparer, et l'obligation de demander une permission, ne s'appliquent qu'aux travaux à exécuter aux murs de face des bâtimens; qu'aucune disposition ne fait mention de la partie retranchable, et que l'interprétation en matière exceptionnelle doit toujours être restrictive.

M<sup>e</sup> Bruzard établit ensuite que la prohibition de réparer les parties retranchables, est même sans objet dans l'intérêt de la voirie, car elle n'a rien obtenu pour l'alignement tant que le mur de face subsiste.

L'avocat termine par la comparaison de la jurisprudence de la Cour de cassation, avec celle du Conseil-d'Etat.

M<sup>e</sup> Ripault prend ensuite la parole pour soutenir le pourvoi contre la décision du conseil de préfecture rendue en matière de police.

Il démontre que c'est par un excès de pouvoir manifeste, et en sortant des limites de ses attributions, que le conseil de préfecture a pu ordonner une démolition pour cause de péril. « Le conseil de préfecture, dit M<sup>e</sup> Ripault, est institué pour rendre des jugemens en matière contentieuse, et dans l'espèce, il s'agissait uniquement de constater un fait et de prescrire une mesure de sûreté publique qui est exclusivement du domaine de l'administration.

L'avocat a ajouté que l'arrêté du gouvernement du 8 messidor an X avait consacré cette distinction, et qu'en outre bien que le conseil de préfecture, depuis son institution, ait toujours statué sur ces matières, c'était par un abus que devait réprimer le Conseil d'Etat, régulateur suprême des juridictions en matière administrative. Il établit ensuite que la décision présente encore un autre vice, en ce qu'elle a imposé au propriétaire l'obligation de prendre une permission de l'autorité pour faire des réparations étrangères au mur de face; mais à cet égard, il s'est référé aux moyens de droit développés par M<sup>e</sup> Bruzard.

M. Marchand, maître des requêtes, a conclu à l'annulation des deux décisions attaquées, en adoptant sur tous les points les moyens plaidés par les défenseurs.

A l'audience du 1<sup>er</sup> septembre, M. le garde-des-sceaux, président du Conseil-d'Etat, a lu l'ordonnance suivante :

Considérant que les pourvois du sieur Lafitte tendent à l'annulation d'une décision et d'un arrêté relatifs à des réparations à faire à la même maison, et qu'ils donnent à résoudre des questions de même nature, d'où il suit que ces pourvois sont connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

En ce qui touche l'injonction faite au sieur Lafitte par l'arrêté du 14 octobre 1831, de démolir le mur de refend dont il s'agit;

Considérant que, aux termes de l'art. 21 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, il n'appartient qu'au préfet de police de prescrire, pour cause de sûreté publique, la destruction des bâtimens menaçant ruine, ce qui a eu lieu dans l'espèce, et que le conseil de préfecture du département de la Seine n'a pu, sans excéder les bornes de sa compétence, ordonner pour ladite cause la démolition du mur dont il s'agit;

En ce qui touche l'injonction faite au sieur Lafitte par le même arrêté de ne réparer ledit mur qu'avec l'autorisation de qui de droit;

Considérant qu'aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement, de faire des travaux dans l'intérieur des dites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter le mur de face; que dès lors le sieur Lafitte pouvait exécuter ses travaux intérieurs sans autorisation préalable; mais en ce cas, à ses risques et périls, l'administration ayant en tout temps le droit de vérifier si lesdits travaux ont été confortatifs du mur de face, et d'en poursuivre s'il y a lieu la démolition.

En ce qui touche la demande faite par le sieur Lafitte afin de réparation de la voûte de cave de sa maison :

Considérant que le sieur Lafitte a déclaré que son intention était de tenir la voûte à reconstruire éloignée du mur de face à une distance de six pouces, et qu'il s'est engagé à ne reconforter ledit mur ni directement ni indirectement, que dès lors, et par les motifs ci-dessus énoncés, c'est à tort que l'administration s'est opposée à ladite reconstruction;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département de la Seine, du 14 octobre 1831, et la décision de notre ministre des travaux publics, du 8 août 1831 sont annulés.

Art. 2. En conséquence, le sieur Lafitte est autorisé à reconstruire la voûte de cave dont il s'agit, à la charge par lui de ne donner ni directement, ni indirectement aucune confortation au mur de face, et sauf le droit de l'autorité administrative de surveiller ladite reconstruction, et d'en provoquer la démolition s'il y a lieu.

— A la même audience, une question qui intéresse tous les contribuables fonciers, a été plaidée par M<sup>e</sup> Lacoste.

Il s'agissait de savoir, si les dégrèvements accordés aux propriétaires qui plantent du bois seraient réimposés sur les habitans de la commune, ou bien s'ils seraient prélevés sur les fonds de non-valeur.

La loi du 3 frimaire an VII, autorise le dégrèvement des trois-quarts de la contribution au profit du propriétaire qui plante son fonds de culture en bois.

Jusqu'en 1830, ces dégrèvements avaient été prélevés sur les fonds de non-valeur; mais une circulaire de M. de Chabrol, ministre des finances, avait prescrit aux préfets de faire réimposer ces dégrèvements sur les habitans, et seulement de la commune où le bois aurait été planté.

Cette circulaire avait été appliquée aux habitans de la commune de Coutançon, département de Seine-et-Marne, dans laquelle M. Champagne avait obtenu un dé-

grèvement de 2,500 fr.; mais un arrêté du conseil de préfecture avait décidé qu'il n'y avait lieu à réimposer la commune.

Sur le recours dirigé par le ministre des finances contre cet arrêté, M<sup>e</sup> Lacoste, avocat de M. le comte de la Briffe, a démontré que ces dégrèvements étaient une prime accordée à l'agriculture; et comme la plantation du bois était d'intérêt général, il y avait souveraine injustice à faire porter sur une petite commune seulement la récompense d'un sacrifice fait par le planteur de bois, et dont toute la France profite.

Ces principes ont été adoptés par le Conseil-d'Etat par l'ordonnance dont voici les termes :

Considérant que la remise d'une partie de la contribution foncière accordée aux propriétaires qui plantent en bois des terrains en culture, a pour objet d'encourager ces plantations en indemnisant les propriétaires de la perte de revenus qu'elle leur fait éprouver; d'où il suit que ces remises doivent être considérées comme des modérations relatives à une perte de revenu, et d'après l'art. 4 de la loi du 7 brumaire an VII imputés sur le fonds de non-valeur, ainsi que cela a eu lieu d'ailleurs depuis 1807 jusqu'en 1830.

Notre Conseil-d'Etat entendu, avons ordonné ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. Le pourvoi de notre ministre des finances est rejeté.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rennes, 16 septembre :

» Toutes les pièces de la procédure Laubépin, Guibourg, etc.; de celle de Kersabiec, de M. de la Série, de celle de Laurent ont été frauduleusement soustraites du parquet de Rennes, dans la soirée du 14 au 15.

» La clef du parquet du procureur-général avait été laissée, suivant l'habitude, chez le concierge de la Cour. Toutes les procédures destinées à être envoyées à Orléans étaient empaquetées et prêtes à partir, et déposées sur la table du parquet; mais le 16, M. l'avocat-général Letourneux, en se rendant au parquet, en trouva la porte non fermée à clef : ses soupçons furent éveillés; son premier soin fut d'aller vérifier si M. le procureur-général, alors absent de Rennes, avait fait partir les diverses procédures politiques; son inquiétude redoubla lorsqu'il en aperçut encore sur la table; il regarda de suite si la procédure Laubépin y était, et ne la trouva point.

» M. l'avocat-général envoya chercher le secrétaire du parquet, et lui demanda si cette procédure avait été expédiée par lui, la veille, à Orléans. Sa réponse négative et les recherches infructueuses que M. Letourneux fit dans tout le parquet, le convainquirent qu'un crime avait enlevé les pièces les plus importantes que jamais parquet ait possédées. Il dressa immédiatement procès-verbal de toutes les circonstances que nous venons de relater. Il interrogea les divers concierges, la femme attachée au service du parquet, et la fille de cette femme qui parfois la remplace. Il apprit que cette femme était venue, le 14 au soir, à sept heures et demie au Palais, qu'elle y avait pris la clé du parquet comme elle en avait l'habitude et qu'elle y était entrée. Cette visite, sans motifs, à une pareille heure, motiva l'arrestation immédiate de la mère et de la fille.

» L'instruction est commencée, et a déjà constaté une circonstance bien importante, et qui mettra peut-être sur la voie des criminels auteurs de cet enlèvement.

» M. l'avocat-général a dû, en outre, rechercher quels ont pu être les agens carlistes qui soit parvenus à séduire ces deux femmes. Les soupçons ont déjà mis sur la voie de quelques personnes chez lesquelles des fouilles ont été faites; mais on craint que les pièces aient été détruites, brûlées sans doute, aussitôt après l'enlèvement.

» Dans ce malheur qu'on pouvait croire irréparable, il est du moins important de savoir que M. l'avocat-général Letourneux, en apprenant le renvoi à Blois, avait eu la précaution de prendre copie, comme documents historiques, de la plupart des pièces autographes contenues dans la procédure Berryer et dans celle Laubépin; il s'est empressé de déposer ces copies au greffe de la Cour, signées de lui et du premier président. Le greffier a dressé de suite acte du dépôt.

— On nous écrit de Vannes, le 11 septembre :

» La Cour d'assises, dans ses séances d'hier et d'aujourd'hui, s'est occupée de l'affaire du sieur Radenac, pris les armes à la main, au mois d'avril dernier, dans la commune de Cruguel (canton de Josselin). Après une courte délibération, le jury ayant répondu affirmativement sur les trois questions qui lui étaient soumises, et n'ayant admis aucune circonstance atténuante, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

» Ayant-hier, le sieur Coffmann, ancien officier suisse, fait prisonnier dans un engagement entre une troupe de chouans qu'il commandait dans l'arrondissement de Ploërmel, et un détachement du 46<sup>e</sup>, a été condamné à vingt-ans de réclusion.

» Une bande de chouans, à la tête de laquelle on dit que marchait Guillemot, s'est présentée, il y a quelques jours à la maison de campagne du général Fabre, dans les environs de Vannes, dans l'intention de mettre à exécution un arrêt de mort prononcé par le fameux tribunal secret redoublé aux assises d'Ille-et-Vilaine, lors du procès de ce redoutable chef. Le général heureusement était absent de sa maison.

— On nous écrit d'Angers :

» Dans l'arrondissement d'Ancenis, on signale des réunions de légitimistes dans ou trois ou quatre cures, où les projets les plus infâmes ont été formés. Un certain M. de F... fait tous ses efforts pour soulever les paysans; à Maumusson, à Monzeil, à Trans, on signale un grand nombre d'agitateurs prêts à se mettre à la tête des bandes.

» L'abbaye de la Melleraye semble être devenue le centre d'action des légitimistes; les allées et venues d'un grand nombre de voyageurs indiquent assez le but de leur apparition dans ce lieu. Dans la nuit du 13 au 14 on a ent udi dans toutes les directions des sons de trompe, de cor, des coups de sifflet, manœuvres que les carlistes emploient à la veille d'un grand mouvement.

» Dans plusieurs communes de l'arrondissement de Châteaubriant les réfractaires et les autres brigands carlistes montrent plus d'audace que jamais. A Saint-Mars du Désert ils sont montés la nuit dans le clocher pour arracher le drapeau tricolore; mais ayant eu une alerte, ils ont pris la fuite et n'ont pas eu le temps d'enlever cet étendard; ils se sont contentés de le déchirer.

» On nous écrit de Machecoul que les brigands carlistes préparent un soulèvement pour aujourd'hui 15, à l'occasion de la foire.

» Le 11 au soir, un détachement du 17<sup>e</sup> a eu un engagement avec une bande de réfractaires à la Goutellerie. Un de ces brigands a été tué, un autre blessé, et un troisième fait prisonnier.

» On nous annonce qu'une autre affaire aurait eu lieu près de Touvois entre des soldats et des chouans. On n'a pas de détails positifs; on dit que six militaires auraient été tués ou blessés, ce qui ferait supposer qu'un assez grand nombre de chouans seraient restés sur la place.

» On signale deux bâtimens suspects sur nos côtes; on les croit chargés d'armes. La marine redouble de surveillance; et des ordres pressans sont donnés pour tâcher de capturer ces navires qui sont vraisemblablement ceux que Larochejacquelin a fait armer tout récemment en Hollande.

» Dans les environs de Clisson, l'exaspération est à son comble : six jeunes patriotes ont failli être assommés en plein jour par des brigands armés de bâtons, qui s'étaient embusqués dans un chemin creux où ils se disposaient à passer.

» A Maisdon, où s'est formée la première réunion de carlistes, le 4 juin, on signale encore des rassemblemens de paysans qui auraient eu lieu dans la nuit du 13 au 14, au sein des landes situées près de ce bourg.

— La Gazette des Tribunaux du 8 juillet 1831, a rendu compte de la condamnation à treize mois de prison et cinquante francs d'amende, prononcée par le Tribunal correctionnel de Brest, et pour diverses escroqueries, contre le nommé Titeux, ancien élève de Saint-Acheul. A peine sorti de prison, il vient de se faire arrêter de nouveau dans le département de la Mayenne. Voici ce qu'on lit dans l'*Auxiliaire Breton* :

« Il y a quelques jours, le nommé Titeux, se disant commis voyageur, se présenta chez un marchand à Rennes, et y acheta une paire de pistolets de la valeur de 25 fr. qu'il ne paya point. Quand le marchand se rendit à l'hôtel du Commerce, où il était logé, il en était parti, et l'on trouva sur sa table un billet par lequel il donnait à l'aubergiste reconnaissance de la somme qu'il avait dépensée chez elle. Plainte fut portée, et la police fut mise sur ses traces; il disait partir pour le Havre.

» Nous apprenons aujourd'hui de Vitry qu'il a été arrêté dans cette ville, par suite d'une accusation de vol d'une somme de 131 fr. qu'il aurait soustrait à un voyageur qui logeait dans la même chambre. Il était porteur des pistolets soustraits à Rennes.

» Cette arrestation aura eu un double effet, car on assure qu'on a trouvé entre les mains de cet individu divers pièces et papiers de nature à prouver qu'il était dans nos contrées l'agent de la haute junte carliste, et membre d'une association ayant pour but le renversement du gouvernement actuel et l'appel de Henri V au trône de France. Plusieurs personnages dans l'ancienne noblesse et dans le clergé, sont, dit-on, compromis par cette découverte.

Titeux, devant le Tribunal de Brest, se disait être un ex-aspirant de marine, et avoir fait en cette qualité partie de l'expédition de Navarin. Pendant la durée de son emprisonnement, ce digne agent des légitimistes, n'a cessé d'être le conseil et l'oracle de tous les autres prisonniers. Il ne se passait guères de semaines sans que le procureur du Roi ou le juge d'instruction de Brest ne reçût de ses œuvres au nom de quelque prévenu. Tantôt c'étaient des requêtes, et d'autres fois, discutant et commentant nos lois pénales, il allait jusqu'à se permettre des admonestations, et des reproches quand l'instruction ne se dirigeait pas à son gré. On pense bien que les magistrats faisaient de ces mercuriales tout le cas qu'elles méritaient.

— Un paysan du Morvan, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir tué d'un coup de fusil un homme qu'il considérait comme son ennemi, s'écriait après avoir entendu son arrêt : *Je suis innocent, je ne veux point de galères, je veux la mort! La liberté ou la mort!* Cette mort que l'indulgence de ses juges lui refusait, il a cherché à se la donner en buvant de l'urine dans laquelle il avait fait oxider plusieurs gros sous; mais n'ayant pas obtenu de résultat de cette tentative, il a avalé cinq sous oxidés, les débris d'une pipe, des morceaux de verre de vitres et de verre de bouteille, une épingle et une aiguille.

Chose étonnante! ces étranges alimens, pris en très-forte dose, ne lui ont fait aucun mal; après quatre jours, il les a rendus sans douleur. L'autorité, avertie à temps, avait pris des mesures pour empêcher le malheureux de consommer par d'autres moyens cet épouvantable suicide, et pour recueillir les preuves matérielles de ses premières tentatives.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Dehaussy, a procédé au tirage des

jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 1<sup>er</sup> octobre prochain; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ledoyen, marchand d'estampes; Hébert, propriétaire; Deplace, ancien notaire; Poisson, pharmacien; Mareuse, capitaine d'état-major; le comte de Canouville, maréchal-de-camp; Martin, marchand de draps; Nicod, avocat à la Cour de cassation; Barbet, capitaine; Commenchal, pharmacien; Cère, chef de la caisse d'amortissement; Montessuy, propriétaire; Romme, chef de bataillon d'artillerie; Petit, marchand de musique; Richart, pharmacien; Oger, avoué; le comte Gravier de Vergennes, lieutenant-colonel en retraite; Barthon, major; Tinthou, mécanicien; Asselineau, docteur en médecine; Chosson, propriétaire; Martin, propriétaire; Crantin, lieutenant de cavalerie; Salneuve, capitaine d'état-major; Chedeville, avoué; Thibeau, manufacturier; Coste, marchand de toiles; Guilbert, libraire; Dufart, libraire; Delatte, agent de change; Orsat, propriétaire; Fabry, bijoutier; Regnaud, pharmacien; Beau, mercier; Rousseau, docteur en médecine; Le maître, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Moreau, notaire; Bernard Desosse, pharmacien; Dutrou, propriétaire; Girardin, fabricant de papiers peints.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui, sous la présidence de M. le comte de Portalis, et au rapport de M. Mérilhou, le pourvoi de Colombat, de Blondeau et d'Hassenfratz, condamnés tous les trois par la Cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés. A l'égard des deux premiers, il n'y a pas eu de mémoire à l'appui du pourvoi, et aucun avocat ne s'est présenté pour le soutenir. Dans l'intérêt d'Hassenfratz, M<sup>e</sup> Lacoste a présenté quelques observations tirées de ce que, dans le procès-verbal de l'audience, le greffier, au lieu d'annoncer les diverses formalités dont l'accomplissement est ordonné par l'art. 319 du Code d'instruction criminelle, sur la déposition des témoins, s'était contenté de dire que les formalités prescrites par cet article avaient été remplies. La Cour a pensé que cette énonciation était suffisante.

— Il est rare que les Tribunaux correctionnels fassent usage dans toute sa rigueur de l'article 58 du Code pénal, qui leur donne la faculté d'élever, en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement au double du maximum. Telle était cependant la gravité des faits prouvés contre Laurent Robert, convaincu de plusieurs vols après de précédentes condamnations, que le Tribunal correctionnel de Troyes l'avait condamné à dix années d'emprisonnement.

La Cour royale, saisie de l'appel de Robert, a réduit la peine à trois ans de prison.

Le nommé Henry avait été condamné pour vagabondage, le 25 juillet dernier, à six mois de prison, par le même Tribunal correctionnel. La Cour, usant aussi d'indulgence à son égard, a restreint à deux mois la durée de l'emprisonnement. « Henry, a dit M. Dehaussy, président, vous sortirez de prison le 25 de ce mois. Profitez de votre liberté pour retourner au sein de votre famille, et chercher à vivre de votre travail. »

Une troisième affaire était celle du nommé De-laisement, fondeur en cuivre, et détenu à Poissy par suite d'une condamnation à un emprisonnement de deux années. La Cour a confirmé le jugement qui l'a condamné à deux mois de prison pour révolte contre un des gardiens, qu'il a frappé à coups de poing de sabot.

— La Cour d'assises, 1<sup>re</sup> section, a statué aujourd'hui, à l'issue de l'audience, sur les contumaces de l'affaire dite conspiration de la rue des Prouvaires.

Les nommés Kurth, Thésée et Masson ont été acquittés de l'accusation portée contre eux.

Garcias et la femme Fizanne ont été condamnés à la peine de mort.

Edeline, Cochery, de Fourmont, comte de Brulard et la demoiselle Cossard, à la déportation.

Et tous condamnés solidairement aux frais du procès.

— Aux termes de la loi du 18 juillet 1828, toutes les mutations qui surviennent dans la gérance d'un journal doivent être déclarées dans la quinzaine, sous peine de 500 fr. d'amende.

C'est pour répondre au délit résultant de l'omission de cette déclaration que M. Boulmy, gérant de l'Echo français, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il a répondu pour sa défense qu'il avait fait au ministère du commerce toutes les déclarations exigées, et le Tribunal a remis à quinzaine pour que M. Boulmy eût à rapporter les récépissés du ministre du commerce.

— Le prévenu vous a frappée et renversée à terre? — Non, Monsieur, puisque je suis sa femme. — Vous n'êtes pas mariés ensemble? — Non, Monsieur, mais je suis sa femme. — C'est-à-dire que vous vivez en concubinage avec le prévenu? — Oui, Monsieur, je suis sa femme... et il ne m'a pas battue...; les témoins qui le disent sont des faux; ça ne les regarde pas d'ailleurs si on me bat. C'est moi qui me suis fait le mal à moi-même en tombant par terre.

C'est ainsi que la fille Duteil justifiait Bourrée, qui était accusé de l'avoir violemment maltraitée. Bourrée a été acquitté.

— M. Colin, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, conseiller du domaine privé du Roi, chevalier de la Légion d'Honneur et de l'ordre de Saint-Michel, vient de mourir à l'âge de 82 ans. Ses obsèques auront lieu demain 20 septembre, à dix heures du matin.

— Aujourd'hui, à 9 heures du matin, M. Lepage, employé au greffe des faillites, n'avait pas encore paru à son bureau. On s'étonnait d'une pareille absence, qui était contraire aux habitudes de ce vieillard presque octogénaire. On est allé aux lieux d'aisances, et l'on a trouvé le malheureux Lepage mort d'apoplexie depuis près de deux heures.

— Un événement bien déplorable vient d'arriver rue du Petit-Thouars, près la rotonde du Temple. Voici les faits qui y ont donné lieu :

M. Haymonet, commissaire de police, avait chargé un de ses agents de notifier à un propriétaire de cette rue qu'il eût à satisfaire aux ordonnances de police concernant la pose des nouvelles gouttières. Un nommé Levé, menuisier, se trouvait là par hasard; une querelle s'engagea entre lui et cet agent. Après quelques mots échangés de part et d'autre, on vint à de légères voies de fait, sans toutefois qu'il y ait eu effusion de sang. Bientôt le commissaire en est instruit, et de suite il fait appeler Levé devant lui : celui-ci, après avoir eu expliqué ses raisons, est renvoyé à son domicile pour y at-

tendre le jugement qui doit l'absoudre ou le condamner. Mais une heure après, M. Haymonet envoie plusieurs agents chez ce citoyen pour l'arrêter et le conduire en prison. La femme de ce malheureux, effrayée de cette arrestation, est tombée soudain dans des convulsions horribles, et peu d'heures après elle a cessé de vivre. Elle laisse un enfant de huit mois qu'elle allaitait au moment de cette catastrophe.

— Les avocats du barreau anglais ont le privilège d'interroger directement les témoins assignés à la requête, soit de l'attorney-général, soit de la partie civile. M. Stanley, avocat, usant de cette faculté aux assises de Chester, dans une affaire de délit de chasse, parvint à faire avouer au principal témoin qu'il avait été, pendant quelque temps, garde des propriétés du plaignant. Vous remarquerez, a-t-il dit aux jurés, que le témoin n'a pas fait cette déclaration *ex-abrupto*. Le témoin n'a pas ce mot latin pour une qualification d'emploi, a répondu. « Je ne suis pas un *ex-abrupto*, mais un *ex-garde de chasse*. Je ne sais pas même ce que c'est qu'un *abrupto*. Accueilli par de bruyantes marques d'hilarité, l'*ex-garde* s'est tourné vers les rieurs, d'un air fort piqué, et s'est écrié : Non, je n'ai jamais été un *abrupto*... *abrupto* vous-même, Monsieur l'avocat.

— M. Debergue, avocat, nommé commissaire-priseur à Paris, par ordonnance du 11 de ce mois, a prêté serment aujourd'hui devant la chambre des vacations du Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Chauvin.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondants qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnements datent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés. Les abonnements sont payables d'avance.

Les abonnements dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnements pour l'édition allemande datent du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. ON S'ABONNE RUE DES MOULINS, N° 18.



Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 108,000 lettres, équivalant à 200 p. d'un volume in-8°. Elle contient ainsi, pour moins de SEPT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Economie domestique.

Toute demande d'abonnement doit désigner : 1° Les noms, qualités ou profession du souscripteur; 2° Le lieu de sa résidence; 3° Le BUREAU DE POSTE; 4° Le département. Les lettres non affranchies ne sont point reçues.

Journal des Connaissances utiles.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondants ; En trois éditions : Française, Allemande, Portugaise.

PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE,

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES a fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société. Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à part le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation? C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ne sont pas une dépense, mais le placement à gros intérêts d'un petit capital. La Société qui les publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ. Ce Journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique; le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre et d'appliquer avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 11 octobre 1832, par suite de folle enchère, en l'étude de M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, y demeurant rue du Four Saint-Germain, 27, heur de midi, en huit lots, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, sise à Vaugirard, rue de l'Ecole, 60; 2<sup>o</sup> d'un TERRAIN donnant sur la rue du Parc; 3<sup>o</sup> d'une MAISON, sise dans le passage, rue du Parc, 7; 4<sup>o</sup> d'une autre MAISON, sise dans le même passage; 5<sup>o</sup> de bâtiments sis au même lieu, rue du Parc, 9; 6<sup>o</sup> une autre MAISON, sise à Vaugirard, rue de la Procession, 18; 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de deux pièces de TERRE, sises terroir d'Issy, le tout situé arrondissement de Sceaux (Seine). — Mise à prix, 1<sup>er</sup> lot, 3,500 fr.; 2<sup>o</sup> lot, 2,500 fr.; 3<sup>o</sup> lot, 400 fr.; 4<sup>o</sup> lot, 3,000 fr.; 5<sup>o</sup> lot, 4,500 fr.; 6<sup>o</sup> lot, 3,000 fr.; 7<sup>o</sup> lot, 500 fr.; 8<sup>o</sup> lot, 400 fr. — Total des mises à prix, 17,800 fr. — S'ad. 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, 25, et à partir du 15 octobre prochain, rue Favart, 8, place des Italiens; 2<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Desprez, notaire.

Adjudication définitive le mercredi 26 septembre 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en neuf lots, de divers TERRAINS propres à bâtir, situés à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris. — Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot, 1,200 fr.; 2<sup>o</sup> lot, 400 fr.; 3<sup>o</sup> lot, 800 fr.; 4<sup>o</sup> lot, 800 fr.; 5<sup>o</sup> lot, 800 fr.; 6<sup>o</sup> lot, 1,600 fr.; 7<sup>o</sup> lot, 1,600 fr.; 8<sup>o</sup> lot, 800 fr., et 9<sup>o</sup> lot, 800 fr. — Total 8,800 fr. — S'ad. pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Cléry, 36, 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Berthier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, 11.

Adjudication le 26 septembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un JARDIN et dépendances, planté d'arbres fruitiers, propre à recevoir des constructions, ayant environ 70 pieds de face, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps. — Mise à prix, 5,000 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>

Oger, rue du cloître Saint-Méry, 18; et à Neuilly, sur les lieux, rue de Longchamps, 5 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 22 septembre.

Consistant en tables, comptoir, chaises, banquettes, caisiers, fonds de droguerie et autres objets, au comptant. Consistant en meubles, grilles de fer, assises de boucher, pendule, et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une ETUDE d'avoué dans un chef-lieu de département, à un prix très modéré. — S'ad. à Paris, à M. Salteron, rue Hautefeuille, 12, et à Bar-le-Duc, à M<sup>e</sup> Dumessin, notaire.

A céder une bonne ETUDE de notaire dans un canton de l'arrondissement d'Evreux, rapportant 6 à 8000 fr. — S'ad. pour les renseignements et en traiter à Evreux, à M<sup>e</sup> Lecuyer, avoué, et à Paris, à M. Camille Jullian, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 12.

BOURSE DE PARIS DU 19 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 20 septembre 1832. RODIÈRE, entrep. de maçonnerie. Syndicat, NEUMANN-NAIGEON, M<sup>d</sup> de draps-tailleur. Clôture. MOULIN, M<sup>d</sup> de vin en gros. Concordat, VOISIN, charrou-forgeron. Clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: nom, septem. heur. AUGEREAU, entrepreneur de charpentes, le 22 9. CAIL, M<sup>d</sup> de métaux, le 22 11. ODINOT, M<sup>d</sup> de vins, le 22 1. CHANSON aîné, seigneur à la mécanique, le 22 1. GUANTELLIAT, M<sup>d</sup> sellier-quincaillier, le 23 3. ROUSSEAU-CHATILLON, M<sup>d</sup> de bois, le 24 3. LIDON, maréchal-ferrant, le 25 11. PRÉVOST, le 26 1.

KLEFER, libraire-éditeur, le 27 3. CRISMANOVICH et femme, tenant hôtel garni, le 28 11. DESORMES, négociant, le 28 1. RAILLEZ, herboriste, le 28 1.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après : SARDINE, M<sup>d</sup> bonnetier. — M. Lalouette : passage Delorme, 8. FORESTIER, M<sup>d</sup> tailleur, rue St-Marc, 21. — Chez MM. Jobey, rue des Bourdonnais, 12. Morel, rue Sainte-Appoline, 9.

DHALLU, M<sup>d</sup> de nouveautés, rue du Roule, 17. — Chez M. Huvier, rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous signature privée, du 12 septembre 1832, entre les sieurs Y. SCHOELCHER fils, à Paris, et M. SCHOELCHER père (ce dernier agissant par l'entremise d'un mandataire). Objet, commerce de porcelaine en gros et en détail; raison sociale, SCHOELCHER et FILS; siège, boulevard des Italiens, 2; durée, deux ans et quatre mois, du 1<sup>er</sup> septembre 1832.

1<sup>er</sup> septembre 1832, entre les sieurs T. T. PIOT, M<sup>d</sup> épicerie-distillateur en gros, et N. TROLLE, tous deux à Paris. Objet, commerce d'épicerie, d'huile et distillation en gros; raison sociale, LÉON PIOT et C<sup>o</sup>; durée, 3. 6. 9. 12 ans, au choix des associés, à partir du 1<sup>er</sup> septembre; fonds social, 50,000 fr.; capital, 40,000 fr. par le sieur Piot, et 20,000 fr. par le sieur Trolle. FORMATION. Par actes sous seing privé des sieurs Antoine ALBARET, à Paris. Objet, commerce et fabrication de bijouterie; raison sociale, JOSEPH ALBARET et C<sup>o</sup>; durée, un an; siège, rue de Valenciennes, 63 bis. La signature d'Albaret seul.